



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPB 90

PREFECTURE DE LA SAVOIE

12 MAI 2000

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement, de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

PROTECTION DES BIOTOPES DE L'ISERAN

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n°77-1285 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de ses articles 3 et 4 ;

VU les articles L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 et les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés ministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et 17 avril 1982, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, formation « protection de la nature » en date du 8 mars 2000 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 12 mai 2000 ;

CONSIDERANT la valeur internationale du site, prospecté de longue date par les botanistes ;

CONSIDERANT que plusieurs espèces végétales recensées sur le site figurent sur la liste des espèces protégées, notamment les androsaces alpine, helvétique et pubescente, la crépide rhétique, la saxifrage fausse pousse, le lychnis des Alpes, la potentille blanche, la laïche bicolore, la laïche maritime, la laïche de Lachenal, l'oxytropis fétide ;

CONSIDERANT que le site constitue le biotope de ces espèces protégées et que son maintien est indispensable pour leur survie ;

ARRETE

CREATION, DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

Article 1^{er} : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par les sites dits de la « Crête des Lessières » (secteur A) et de « l'Iseran » (secteurs B1 et B2) situés sur les communes de Val d'Isère et de Bonneval sur Arc, conformément aux plans et états parcellaires joints en annexe 1 du présent arrêté, pour une superficie d'environ 250 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES ECOLOGIQUES

Article 2 : Sur l'ensemble du site, afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes naturels à préserver et la pérennité des espèces présentes, il est interdit de modifier la végétation ou son substrat d'une quelconque manière.

Sont ainsi interdits, sauf cas visés à l'article 3, tous travaux portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale, et notamment :

- travaux de re-végétalisation ou de ré-engazonnement, sauf ceux prévus pour la restauration de la qualité botanique du site, après autorisation selon la procédure définie à l'article 13 du présent arrêté,
- travaux de drainage ou d'assainissement des zones humides sur le secteur B2,
- travaux d'affouillement et de minage de roches sur le secteur A.

Article 3 : Afin de permettre l'utilisation des équipements existants, leur aménagement ou leur renouvellement et l'aménagement du domaine skiable, et tout en préservant la richesse floristique exceptionnelle de ce secteur, sont soumis à autorisation, selon la procédure définie à l'article 13 du présent arrêté, les travaux suivants :

- réfection et l'aménagement de constructions déjà existantes sur le secteur B1,
- réalisation d'infrastructures légères nécessaires à l'activité touristique ou à la découverte du milieu, dans le cadre de la requalification du site spécifique du Col de l'Iseran, sur le secteur B1,
- renouvellement des équipements de remontées mécaniques déjà existantes, et implantation de nouvelles remontées mécaniques pour la pratique du ski,
- travaux de terrassement en vue du re profilage de pistes existantes ou de la création de nouvelles pistes de ski,

Cependant, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après une étude de l'impact approfondie et dans la mesure où les travaux ne portent pas atteinte au patrimoine végétal présent sur le secteur.

GESTION DES PERIMETRES PROTEGES

Article 4 : *Protection des espèces végétales.*

L'arrachage et la cueillette des végétaux sont interdits sur l'ensemble du site. Il en est de même pour l'introduction ou la réintroduction de végétaux, sauf autorisation donnée à des fins scientifiques.

Article 5 : *Réglementation de la pêche et de la chasse*

Sur l'ensemble du site, la chasse et la pêche s'exerceront dans le cadre de réglementation en vigueur.

Article 6 : *Activités agricoles*

Sur l'ensemble du site, les activités agricoles et pastorales pourront être réglementées par le Préfet si, du fait des modalités d'exploitation de l'alpage ou du taux de chargement, elles sont susceptibles de porter atteinte aux populations et cortèges d'espèces végétales protégées. Cette décision sera prise après concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Article 7 : *Activités touristiques*

Sur l'ensemble du site, sont interdits :

- la création de nouveaux sentiers de randonnée,
- l'équipement de sites d'escalade ou de via ferrata,
- le campement et le bivouac.

Article 8 : *Elimination des déchets*

Sur l'ensemble du site, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature de ce soit.

Article 9 : *Circulation et stationnement des véhicules*

Sur l'ensemble du site, la circulation des véhicules (à moteur et VTT) est interdite en dehors de la route départementale 902, des pistes déjà existantes et des accès aux lieux de stationnement du col. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de

service et de secours, aux engins professionnels dans un usage agricole ou à ceux nécessaires à l'entretien des pistes et à la gestion du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet, délimités et signalés.

SIGNALISATION – PUBLICITE – SANCTIONS

Article 10 : Des panneaux d'information mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du ... » et indiquant la réglementation, seront installés au Col de l'Iseran.

Article 11 : Des panneaux de signalisation devront être apposés au départ des pistes sur lesquelles la circulation est réglementée, conformément à l'article 9.

Article 12 : Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies des communes de Val d'Isère et Bonneval sur Arc et fera l'objet d'un communiqué dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 : Les décisions ou autorisations prévues aux articles 3,4 et 6 sont prises ou délivrées par le Préfet du département de la Savoie, après avis de la Commission des sites, perspectives et paysages réunie en formation « protection de la nature ».

Article 14 : Seront punis des peines prévues à l'article R 215-1 du code rural et aux articles R 131-13 et R 610-3 du code pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne modifie en rien les autres dispositions réglementaires pouvant affecter le territoire protégé.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à la date de parution au Journal Officiel du décret portant déclassement de la Réserve naturelle de l'Iseran.

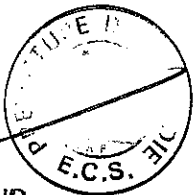
Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Albertville, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et

de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président de la Chambre d'agriculture, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de la garderie de l'Office national de la chasse, le directeur du parc national de la Vanoise, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, les maires de Val d'Isère et Bonneval sur Arc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Paul GIROT de LANGLADE

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,



Chantal CHAMPSAUR

ETAT PARCELLAIRE

Arrêté de Biotope ISERAN

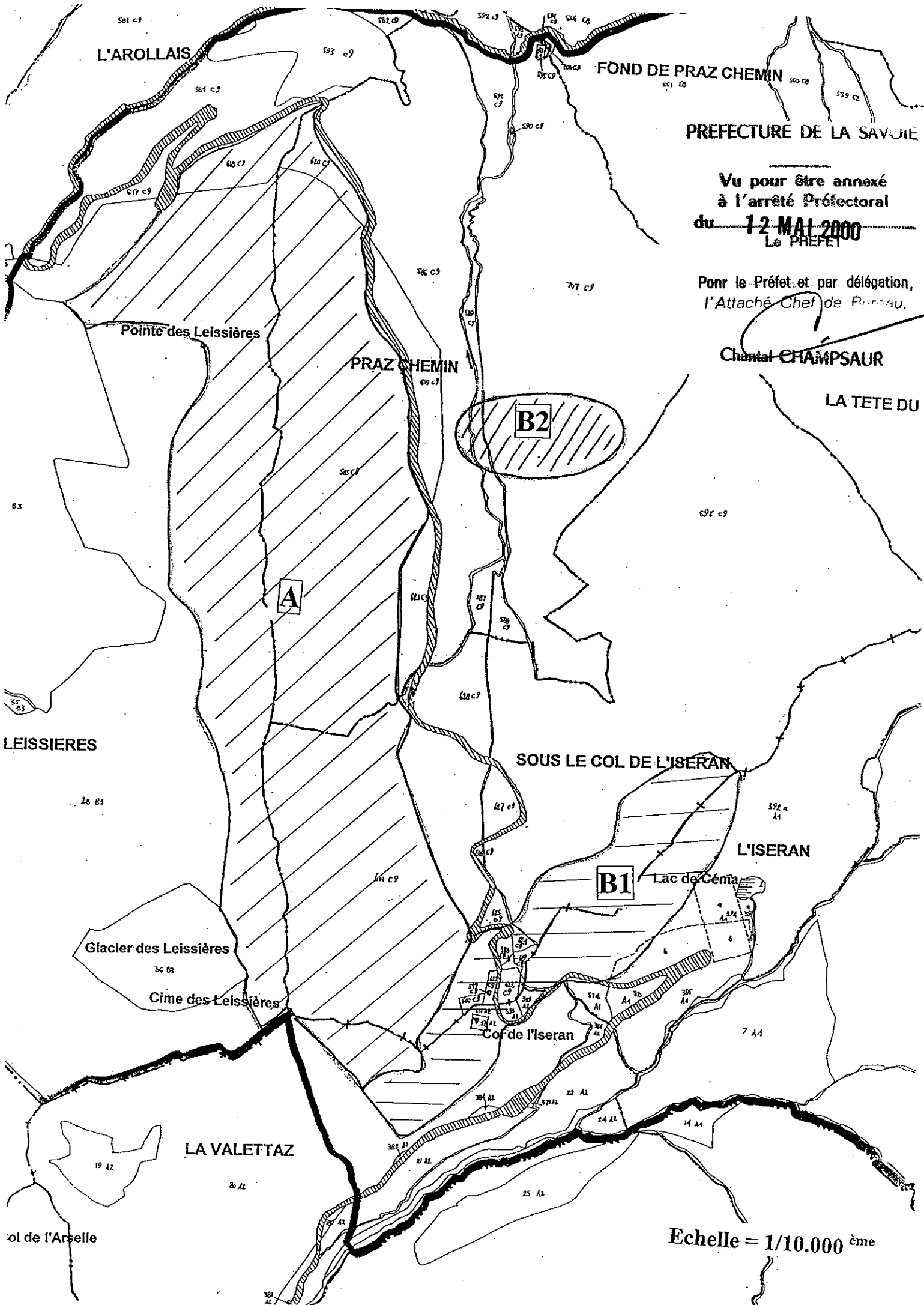
| Commune | Section | Parcelle | Observations | Secteur |
|------------------|---------|----------|----------------------------|---------|
| VAL D'ISERE | B3 | 28 | Partie | A |
| | C9 | 585 | | |
| | C9 | 601 | Partie | |
| | C9 | 618 | | |
| | C9 | 620 | | |
| BONNEVAL SUR ARC | A2 | 20 | Partie | 189 ha |
| | A2 | 377 | Partie | |
| BONNEVAL SUR ARC | A2 | 20 | Partie Partie Partie | B1 |
| | A1 | 392 | | |
| | A2 | 377 | | |
| | A2 | 378 | | |
| | A2 | 398 | | |
| | A2 | 399 | | |
| VAL D'ISERE | C9 | 597 | Partie | 42 ha |
| | C9 | 598 | | |
| | C9 | 599 | | |
| | C9 | 600 | Partie | |
| | C9 | 601 | | |
| | C9 | 622 | | |
| | C9 | 623 | | |
| | C9 | 624 | | |
| | C9 | 629 | | |
| VAL D'ISERE | C9 | 586 | Partie | B2 |
| | C9 | 589 | Partie | |
| | C9 | 707 | Partie | |
| | | | | 10 ha |

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du **12 MAI 2000**
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau.

Chantal CHAMPSAUR



L'AROLLAIS

FOND DE PRAZ CHEMIN

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral

du **12 MAI 2000**
Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

LA TETE DU

PRAZ CHEMIN

B2

A

Pointe des Leissières

LEISSIERES

SOUS LE COL DE L'ISERAN

L'ISERAN

B1

Lac de Géma

Glacier des Leissières

Cime des Leissières

Col de l'Iséran

LA VALETTAZ

Col de l'Arsele

Echelle = 1/10.000 ème